

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET
DES TRANSPORTS

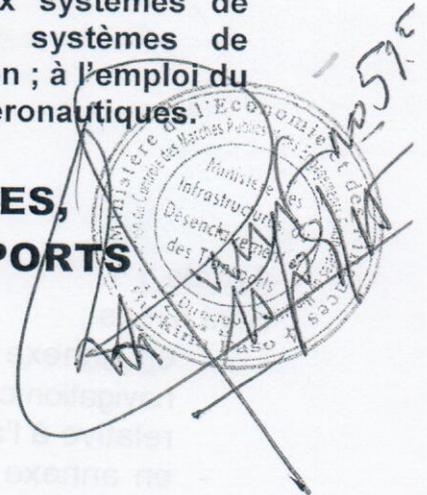
SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2015-0050.....MIDT/SG/ANAC
relatif : aux aides radio à la navigation ;
aux procédures de télécommunication y
compris celles qui ont le caractère de
procédures pour les services de la
navigation aérienne ; aux systèmes de
télécommunication ; aux systèmes de
surveillance et anticollision ; à l'emploi du
spectre des fréquences aéronautiques.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 Juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 Juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

- Vu** la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

ARRETE

Article 1 :

Sont fixées :

- en annexe I au présent arrêté, les règles relatives aux aides radio à la navigation conformément au volume I, de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale
- en annexe II au présent arrêté, les règles relatives aux procédures de télécommunication y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne conformément au volume II de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe III au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de télécommunication conformément au volume III de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe IV au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de surveillance et anticollision conformément au volume IV de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- en annexe V au présent arrêté, les règles relatives à l'emploi du spectre des fréquences aéronautiques conformément au volume V de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20/08/2015



Daouda TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS**



ANNEXE 3

**RAF 10.3 : SYSTEME DE
TELECOMMUNICATION**

Edition 2 Aout 2015

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Groupe d'experts	COULIBALY NELSON JOSE ROMARIC		15/05/2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier <ul style="list-style-type: none"> -Bibliothèque -DANAS ▪ Version électronique <ul style="list-style-type: none"> - Tout inspecteur - Site web ANAC
Vérificateurs	CVRAF	KONE Hassane Ibrahim		17/05/15	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO		20/05/15	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Aout 2015	Prise en compte des amendements OACI			



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG	i	02	Aout 2015	00	Aout 2015
MD	ii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LPE	iii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
AMD	iv	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LR	v	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LD	vi	02	Aout 2015	00	Aout 2015
TM	vii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
Glossaire	1	02	Aout 2015	00	Aout 2015
1	2	02	Aout 2015	00	Aout 2015
2	2 - 3	02	Aout 2015	00	Aout 2015



RAF 10.3 :
SYSTEME DE TELECOMMUNICATION

Edition :02
Date :AOÛT 2015

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 2	OACI	SYSTEME DE TELECOMMUNICATION	10 ^{ème} Édition Amdt 90	Juillet 2007



LISTE DE DIFFUSION

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale



Table de matière

Glossaire.....	1
1. Norme.....	2
2. Obligation d'emport.....	2



GLOSSAIRE

ACAS	Système embarqué d'anti-abordage / <i>Airborne Collision Avoidance System</i>
ADF	Radiocompas automatique / <i>Automatic Direction Finder</i>
DME	Dispositif de mesure de distance / <i>Distance Measuring Equipment</i>
FM	Modulation de Fréquence / <i>Frequency Modulation</i>
GNSS	Système mondial de navigation par satellite / <i>Global Navigation Satellite System</i>
HF	Haute Fréquence / <i>High Frequency</i>
ILS	Système d'atterrissage aux instruments / <i>Instrument Landing System</i>
MLS	Système d'atterrissage hyper-fréquence / <i>Microwave Landing System</i>
NDB	Radiophare non directionnel / <i>Non Directional Radio Beacon</i>
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / <i>International Civil Aviation Organisation</i>
RVSM	Minimum de séparation verticale réduit / <i>Reduced Vertical Separation Minimum</i>
UHF	Ultra haute fréquence / <i>Ultra High Frequency</i>
VHF	Très haute fréquence / <i>Very High Frequency</i>
VOR	Radiophare omnidirectionnel VHF / <i>VHF Omnidirectional Radio Range</i>



1. Normes

Les équipements de communication installés à bord des aéronefs répondent aux normes en vigueur de l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale, à savoir :

Volume III – 2^{ème} partie :

- § 2.2.1 Fonction émission ;
- § 2.3.1 Fonction émission (caractéristiques de système de l'installation de bord) ;
- § 2.3.2 Fonction réception (caractéristiques de système de l'installation de bord) ;
Note : les équipements sont compatibles avec les systèmes à porteuses décalées (systèmes CLIMAX)
- § 2.4 Caractéristiques du système de télécommunication HF à Bande Latérale Unique (BLU) à utiliser dans le service mobile aéronautique ;

Volume V :

- § 4.1 utilisation de la bande 117,975 – 137 Mhz.

2. Obligations d'emport

2.1 Aéronefs en vol IFR

2.1.1 Emetteur-récepteur VHF 25 kHz

Tout aéronef dispose de l'équipement de communication VHF permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser toutes les fréquences radioélectriques, espacées de 25 kHz, dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique (R)¹.

2.1.2 Emetteur-récepteur VHF 8,33 kHz

Obligation

Au-dessus du niveau de vol 195, tout aéronef dispose de l'équipement de communication VHF permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser tous les canaux radioélectriques, espacés de 8,33 kHz, dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique (R)¹.

Exemption

Les aéronefs d'État, capables de communiquer sur des fréquences UHF, sont exemptés de cette obligation. Ils se conforment alors à des procédures particulières établies avec l'autorité compétente des services de la circulation aérienne (le fournisseur de services de la circulation aérienne).

2.2 Aéronefs en vol VFR

2.2.1 Généralités

Tout aéronef dispose de l'équipement de communication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés :

- lorsqu'il effectue un vol contrôlé, c'est-à-dire un vol dont les évolutions sont subordonnées à une clairance ;
- lorsqu'il évolue dans des portions d'espace aérien ou sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;



- lorsqu'il utilise certains aérodromes portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il quitte la vue du sol ou de l'eau ;
- lorsqu'il effectue un vol de nuit ;
- dans les autres cas où un texte réglementaire rend obligatoire un tel équipement.

2.2.2 Emetteur-Récepteur VHF à 25 kHz

Lorsqu'il est obligatoire, tout équipement de communication VHF installé à bord d'un aéronef est capable d'utiliser toutes les fréquences radioélectriques, espacées de 25 kHz, dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique (R) ¹.

2.3 Immunité FM

- a) **Définition : Immunité FM** : Immunité des équipements récepteurs de bord embarqués vis-à-vis des brouillages générés par les stations de radiodiffusion en modulation de fréquences (FM).
- b) **Performances d'immunité des équipements de communication VHF à l'égard du brouillage** : Conformément aux normes OACI - § 2.3.3 du Volume III, Partie 2, de l'Annexe 10, toute nouvelle installation d'un équipement de communication VHF embarqué assure une immunité suffisante à l'égard du brouillage FM.
- c) **Exemption** : les aéronefs d'Etat sont exemptés des dispositions ci-dessus. Ils se conforment alors à des procédures particulières prévues à cet effet.